

## BGE 30 I 550

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_30\\_I\\_550](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_550)

FR: ATF 30 I 550

IT: DTF 30 I 550

### Volltext

550 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- arrefrierbare mermögen be§ 6cf}u{bner§ mit m:rrefr belegt werben möge. :Daei ffwn ber .5;limuei§ auf ba§ bcaüglicf} ber Dbierte be~ fte~enbe (.sema~rfamßl>erf)äUni§ nur bie ~ebeutung l)aoen, bie mrrefrtioarfeit bieier Dbjette bar3utun, tnbem IJMumnt cntmeber felbft bauon au~ging, baa bie mrrefrtioarfeit uom 5Eorl)anben, fein fcf}ulbnerifcf}elt @emal)rfameß abl)angc, ober Mnn bie. muf; ftd)tßbe~örben auf ba§ 5Eorl)anbenfein biefef SJRerfma(e§ autmerb fallt ou macf}cn beabfid)tigte, für ben %a[, ban f i e lf)m recf}tHcl)e @rl)cbUcf}feit frtr bie @utl)cil3ung ber lBefd)merbe behncHen }l,)ürben. mud) bei ber erjtem ~Uternatil>e tft baß ~egelren a(§ ein in ber fragUd)en ~e3iel)ung nicl)t befd)ränfte~ an3ujel)en: eß ljätte iene ~eifftung nur ben ~l)arafter eine§ 3mar rccl)t§irrtümUd)en, aocr ben \lO[en erflärten @irrenßinljalt in @irfUd)feit nid)t alterieren, ben Bufa~e§. 5Oemnacl) ~at bie 6cf}ulbbetreiung§, unb Jfonturßfammer etfannt; 50er ~efurß tl,)irb begriinbet ert(ärt unb ba~ ~eh:ei6ung§amt Büricl) l 3Uf 5Eornal)me be§ bedangten mrrefrtl)o[augeß nael; ilRaj3gabe ber l>ortel)enben @rmägungen J:)crl)arten. 94. An'cl du 14 juillet 1904-, dans la eanse Gt'iffey el SocifJte an. Kesselschmiede de Richterswil. \* Revendication cl'nn droH cle prop'l'iele, de gage ou cl'hypothèque, de la part cl'Ull tiers, Sut' les biens saisis; forme et legitimatlon. Etendue du droH. - Rapport entre les art. 106 a 109 LP et l'al't.140 ibid.; les art. 106-109 se rapportent aussi au gage im- mobilier. - Competence du jage et des autorites de sUl'veillance en maUere de revendication. - ApplicabiliLe de rar!. 107 ou de l'art. 109 LP 'i A. Joseph Griffey, au Pont, et la Societe anonyme Kessel- schmiede, de et a Richterswil, poursuivent Louis Potterat, ingénieur a Yverdon, au paiement des sommes de 92670. fr. et 45000 fra en capital, accessoires reserves, poursUltes \* Voir No 38, p. 216 et suiv. de ce yolume. und Konkurskammer. No 94. 551 Nos 2458 et 6424, formant ensemble la serie 3275• Apres une saisie principale en date du 2 mai 1903, les creanciers requiront diverses saisies complementaires qui eurent lieu les 16 decembre 1903, 15 janvier et 11 fevrier 1904 et qui furent pratiquées, la premiere, par l'office des poursuites de Thusis, les deux dernieres par l'office des poursuites de SChams, ces deux offices procedant par delegation de eelui d'Yverdon. Oes trois saisies complementaires portent sur les biens suivants, savoir: eelle du 16 deeembre 1903 : 1 0 sur une bande de terrain situee dans les gorges du Rhin posterieur, inscrite au nom du debiteur au Registre fon eier B de Thusis, transactions N°s 389, 390, 391 et 392, estimee 4000 fr. ; 2 0 un autre immeuble, egalement en nature de terrain, au lieu dit: « bei der alten Säge ~, inscrit comme le precedent au nom du debiteur au Registre foncier B de Thusis, tran- saction N° 396, estime 1500 fl'.; 30 la eonduite hydraulique a travers] les terrains ci-dessus. . . . . estimees ensemble 4° l'usine ou station centrale au lieu 900000 fr. dit: « bei der alten Säge ~ . . . . eelle du 15 janvier 1904: sur les droits acquis fl Rongellen, par le debiteur de la masse en faillite « Wittwe Böhmert und Tochter ~, de Ohrist et Jacob Dolf, Chr. Fuoter et J.-A. Janigg, et de Christ Jäger, soit sur les differentes parcelles de terrain et les di- verses servitudes acquises par le

debiteur des prenommes suivant transactions datees des 15 et 16 fevrier et 4 mars 1898 et inscrites au Registre foncier de Donath les 3, 4: et 6 mars 1898, sous Nos 434, 435 et 436 ; celle du 11 fevrier 1904 : sur une parcelle de terrain acquise par le debiteur de dame Regula Gartmann, a Rongellen, suivant transaction du 1 er mai 1898, inscrite au Registre foncier B de Thusis le 16 dit, sous N° 408. 552 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- B. A chacune de ces saisies, la Societe des usines electriques de la Lonza, a Geneve, revendiqua la propriete des biens saisis, soit en son nom, soit en celui de la Societe suisse d'electrochimie, a Beme, avec laquelle elle avrut fusionne. Pour la premiere de ces saisies, soit pour celle du 16 decembre 1903, l'office des poursuites d'Yverdon proceda en conformite de l'art. 109 LP; mais sur plainte des creanciers saisissants, l'Autorite inferieure de surveillance, par decision en date du 29 decembre 1903, annula cette mesure de l'office et invita ce dernier a proceder en conformite de l'art. 107 LP et a assigner le delai de dix jours pour ouvrir action non plus aux creanciers saisissants, mais bien au tiers revendiquant; sur recours de la Societe des usines electriques de la Lonza, cette decision fut successivement confirmee par l'Autorite superieure de surveillance le 8 fevrier et par le Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, le 15 mars 1904 \*, - par ce dernier pour cette raison que la Societe des usines electriques de la Lonza n'avait pas rap- porte alors la preuve qu'elle se fut bien trouvee, le 16 decembre 1903, en possession des biens saisis. Pour les saisies des 15 janvier et 11 fevrier 1904, l'office des poursuites d'Yverdon pro ce da, le 9 mars 1904, en conformite de l'art. 107 LP; sur plainte de la Societe des usines electriques de la Lonza, en date du 18 mars, cette mesure fut confirmee par l'Autorite inferieure de surveillance le 22 mars 1904, mais annulee ensuite (sur recours de la Societe des usines electriques de la Lonza, du 28 mars) par l'Autorite superieure le 6/13 juin 1904, et l'office fut invite alors a proceder pour cette seconde revendication en conformite de l'art. 109 LP et a assigner non plus au tiers revendiquant mais aux creanciers saisissants, le delai legal de dix jours pour intenter action; cette decision de l'Autorite superieure fut confirmee par le Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, par arr~t en date de ce jour (14 juillet 1904), pour cette raison qu'a l'occasion de ce nou- \* No 38, p. 216 et suiv. de ce volume. (Ed. sp. VII, No 19, p. 72 et suiv.) und Konkurskammer. No 94. 553 veau recours la Societe des usines electriques de la Lonza avait reussi a etablir que c'etait bien elle qui, des decembre 1899 (soit donc encore en janvier et fevrier 1904), se trou- vait en possession de l'usine de Thusis et de toutes les ins- tallations et de tous les terrains en dependant. C. Le proces-verbal de saisie du 15 janvier 1904 porte, a l'endroit reserve pour les observations, revendications, etc., la mention suivante inscrite par l'office des poursuites de Schams: «Les droits ci-dessus (faisant l'objet de la saisie) ont ete hypothèques, ainsi que l'usine de Thusis dans son ensemble (mit der ganzen Anlage in Thusis), par la Societe suisse d'electrochimie en faveur de la Societe anonyme Leu & Cie, a Zurich, les 19 avril 1899 et 29 octobre 1902. » Au rec;u de ce proces-verbal de saisie, le 8 fevrier 1904, les creanciers considererent la mention susrappee comme une revendication de droit de gage (ou d'hypothèque) de la part de Leu & Cie, et dans le delai legal de dix jours, ils contes- terent cette revendication sans que le dossier permette de constat.er de quelle fac;on et en quels termes cette contesta- tion eut lieu. Au vu de celle-ci, l'office des poursuites d'Yverdon en avisa Leu & Cie, le 19 fevrier 1904, en termes tout a bit generaux, c'est-a-dire sans specifier du tout les biens immo- biliers auxquels se rapportaient soit la revendication, soit la contestation, et sans dire me me de laquelle ou desquelles des trois saisies des 16 decembre 1903, 15 janvier et 11 fevrier 1904 il s'agissait en l'espece; en me- me temps, l'office d'Yverdon assignait a Leu & Cie un delai de dix jours pour faire

valoir leur droit en justice, conformément à l'art. 107 LP. D. Le 27 février 1904, Leu & Cie porteront plainte c)Utre cette mesure de l'office auprès de l'Autorité inférieure de surveillance, en concluant à ce qu'il plût à celle-ci: annuler la dite mesure comme prématurée, et dire que l'office d'Yverdon eût à procéder, ultérieurement seulement, conformément à l'art. 140 LP, subsidiairement, immédiatement, conformément à l'art. 109. En somme, dans leur plainte, Leu & Cie soutiennent que C. Entscheidungen der Schuldbeitreibungs- « le droit de gage par eux invoqué est un droit de gage hypothécaire inscrit dans les registres fonciers » et qu'en conséquence, et en vertu de l'art. 140 LP, ce n'est qu'au moment de l'établissement de l'état des charges que ce droit de gage pourra éventuellement donner lieu à la procédure en revendication des art. 106 et suiv. Subsidiairement, Leu & Cie prétendent que les biens saisis ont été trouvés non pas en la possession du débiteur Potterat, mais bien en celle de la Société des usines électriques de Ja Lonza, successeur de la Société suisse d'électrochimie, en sorte que c'est l'art. 109 LP, et non l'art. 107, qui doit recevoir son application en l'espèce. A l'appui de leur plainte, Leu & Cie produisaient deux copies certifiées conformes des actes constitutifs d'hypothèque dont ils entendaient se prévaloir, en date des 19 avril 1899 et 29 octobre 1902, enregistrés aux bureaux des hypothèques de Thusis et de Douath, le premier, les 25 avril et 4 mai 1899, le second, les 30 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1902 ; par le premier de ces actes, la Société suisse d'électrochimie (aujourd'hui Société des usines électriques de Ja Lonza) affectait en hypothèque en premier rang, en faveur de Leu & Cie, et en garantie d'un prêt d'un million de francs, divers immeubles indiqués comme étant sa propriété, situés sur le territoire des communes de Thusis et de Rongellen. et constituant les articles 595, 596, 597, 598, 599, 600 et 633 du cadastre de Thusis, et plus outre les bâtiments susdits, et toutes installations, machines et conduites en dépendant . . . , ainsi que tous les ouvrages hydrauliques de la Viamala dans l'ensemble depuis le barrage en-dessous de Rongellen jusqu'à la sortie de la Viamala; - par le second acte, la Société suisse d'électrochimie affectait en hypothèque, en faveur de Leu & Cie, en garantie d'un compte courant jusqu'à concurrence de la somme de 150000 fr., savoir: en premier rang, les parcelles de terrain articles 689 et 690 du cadastre de Thusis et les bâtiments susdits, les parcelles de terrain articles 605 et 635 du même cadastre, et partie de la parcelle N° 50 du cadastre du chemin de fer à Thusis' et en second et troisième rang, tous les immeubles précédemment hypothéqués par l'acte du 19 avril 1899. E. Par décision en date du 10 mars 1904, l'Autorité inférieure de surveillance, - le Président du Tribunal du District d'Yverdon, - déclara cette plainte du 27 février mal fondée, en résumé pour les motifs ci-après : « La revendication d'un droit de gage au bénéfice de Leu & Cie a été faite à l'occasion de la saisie, et le procès-verbal en fait mention ; des lors, c'est à bon droit que l'office a procédé suivant les art. 106 et 107 LP, l'art. 140 ne s'appliquant qu'aux charges foncières qui n'ont pas fait déjà l'objet de revendications liquidées conformément aux art. 106 et 107; - quant à la question de savoir si l'office devait procéder en l'espèce suivant l'art. 107 ou suivant l'art. 109, elle se trouve résolue en fait déjà par la décision intervenue de la part de l'Autorité inférieure de surveillance le 29 décembre 1903 et confirmée par l'Autorité supérieure le 8 février 1904, sur la plainte des créanciers saisissants au sujet de la revendication de propriété de la Société des usines électriques de la Lonza par rapport à la saisie du 16 décembre 1903 ; les autorités de surveillance ayant en effet constaté que les immeubles saisis se trouvaient en la possession du débiteur et non d'un tiers, c'est l'art. 107 qu'il y a lieu d'appliquer en la cause. F. Le 19 mars 1904, Leu & Cie demandèrent cette décision à l'Autorité supérieure de surveillance, soit au Tribunal cantonal vaudois, Section des Poursuites et des Faillites, en

re- prenant les conclusions de leur plainte du 27 fevrier. Dans leur reeours, Leu & Cie declarent se reierer, quant a l'etat de faits, soit a leur plainte, soit a la decision de l' Autorite inferieure; quant a Ja preuve que les immeubles saisis ne se trouvaient pas en la possession du debiteur, Leu & Oie se referent aux pieces produites par Ia Societe des usines elec- triques de Ia Lonza a l'appui de sa plainte du 18 mars 1904 contre l'avis de l'office du 9 dit relatif a la revendication de propriete de la Soeiete des usines electriques de Ia Lonza dans les saisies des 15 janvier et 11 fevrier (voir litt. B ci- C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- dessus) ; en droit, Leu & Cie reprennent les moyens de leuf plainte du 27 fevrier. Dans une requete de mesures provisionnelles, du meme jour, 19 mars 1904, Leu & Cie reconnaissent avoir reven- dique leur droit de gage sur les immeubles saisis au preju- dice de Potterat par les creanciers de ce dernier, Joseph Griffey et Societe anonyme Kesselschmiede, de et a Rich- terswil. Mais, dans un memoire ulterieur, du 9 avril 1904, Leu & Cie soutiennent n'avoir fait aucune revendication quel- conque et s'attachent a demontrer qu'en l'absence de toute revendication de leur part, on ne saurait faire application a leur egard de l'art. 107 LP; ils pretendent que la mention portee par l'offtce de Schams sur le pro ces-verbal de saisie du 15 janvier 1904 ne constitue qu'une simple constatation de l'hypothèque existant en leur faveur sur les biens saisis et n'a nullement Je caractere d'une revendication au sens des art. 106 et suiv. LP ; Hs insistent sur ce que le proces-verbal de saisie du 11 fevrier 1904 n'a meme pas reproduit cette mention ; - enftn, Hs soulevent un dernier moyen consistant a dire que les art. 106 et suiv. ne peuvent s'appliquer qu'en matiere de saisies mobilieres, tandis qu'en matiere de sai- sies immobilieres, seul l'art. 140 doit faire regle. G. Par memoire en date du 9 avril 1904, les creanciers saisissants, Joseph Griffey et Societe anonyme Kesselschmiede, de et a Richterswil, concluent au rejet du recours de Leu & Oe du 19 mars aupres de l' Autorite superieure; suivant eux, Leu & Cie ont bien revendique leur droit de gage sur les biens saisis an prejudice de Potterat, et cette revendication embrasse tant les biens faisant l'objet de la saisie du 11 fe- vrier que ceux faisant l'objet de la saisie du 15 janvier; sui- vant eux encore, le recours de Leu & Cie doit etre ecarM parce que Ia designation des immeubles hypothèques en faveur de Leu & Cie dans les actes des 19 avril 1899 et 29 octobre 1902 ne correspond pas a celle des immeubles saisis dans les proces-verbaux des 15 janvier et 11 fevrier 1904. und Konknrskammer. N° 94. 557 H. Entre temps, soit le 31 mars 1904, l'offtce des pour- suites d'Yverdon avisa Leu & Oie que les creanciers de Pot- terat contestaient egalement la revendication du droit de gage des prenommes Leu & Cie sur les immeubles saisis le 16 decembre 1903, et leur assigna le delai legal de dix jours, conformement ä. l'art. 107 LP, pour faire valoir egalement leur droit en justice relativement aces immeubles. 1. Le 9 avril 1904, Leu & Cie porterent plainte contre cette nouvelle mesure de l'office aupres de l' Autorite infe- rieure de surveillance, en prenant les memes conclusions et en faisant valoir les memes moyens que ceux contenllS en leur plainte precedente du 27 fevrier (litt. D. ci-dessus); en presence des deux avis des 19 fevrier et 31 mars 1904, Leu & Cie estiment que le premier se rapportait aux saisies des 15 janvier et 11 fevrier 1904 et que le second se rapporte uniquement a la saisie du 16 decembre 1903. K. Par decision en date du 12 avril 1904, l'Autorite infe- rieure de surveillance ecarta cette nouvelle plainte comme mal fondee pour des raisons identiques a celles de sa deci- sion precedente du 10 mars (litt. E. ci-dessus). L. Le 21 avril 1904, Leu & Cie defererent cette nouvelle decision a l' Autorite superieure de surveillance, en reprenant les conclusions de leur plainte du 10 avril et en se referant quant aux moyens de fait et de droit a leur premier recours du 19 mars et a leur memoire complementaire du 9 avril (litt. F. ci-dessns). Dans un memoire ulterieur du 16 mai 1904, Leu & Cie se referent

encore, sur la question de savoir qui se trouvait en possession des immeubles en cause lors de la saisie du 16 décembre 1903, aux preuves rapportées à ce sujet par la Société des usines électriques de la Lonza à l'occasion de son recours à l'Autorité supérieure en date du 28 mars 1904 (relatif aux saisies des 15 janvier et 11 février 1904, - voir litt. B. ci-dessus). M. Par mémoires en date du 16 mai 1904, Joseph Griffey et la Société anonyme Kesselschmiede, de et à Richterswil, concluent tous deux au rejet du nouveau recours de Leu 558 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- & Cie auprès de l'Autorité supérieure, sans toutefois apporter dans le débat aucun argument nouveau. N. L'Autorité supérieure de surveillance a statué sur ces deux recours de Leu & Cie des 13 mars (litt. F. ci-dessus) et le 21 avril 1904 (litt. L.) au moyen de deux décisions rendues toutes deux les 6/13 juin 1904, déclarant les dits recours fondés, annulant en conséquence les avis de l'office d'Yverdon des 19 février et 31 mars 1904 (litt. C. et H. ci-dessus), et renvoyant l'office à procéder en temps et lieu conformément à l'art. 140 LP. Ces deux décisions, identiques au fond, sont en substance motivées comme suit : Le procès-verbal de saisie du 15 janvier 1904 se borne à constater que les immeubles saisis sont grevés d'hypothèques au profit de Leu & Cie, mais ne font mention d'aucune revendication intervenue de la part des dits créanciers hypothécaires; c'est donc par suite d'une erreur que l'office d'Yverdon a vu dans les constatations du procès-verbal de saisie du 15 janvier une revendication donnant lieu à la procédure déterminée aux art. 106 et suiv. LP; quant aux procès-verbaux de saisies des 16 décembre 1903 et 11 février 1904, ni l'un, ni l'autre ne renferme non plus de revendication de Leu & Cie; et, dans ces conditions, les art. 106 et 107 ne pouvaient recevoir d'application; d'ailleurs les contrats des 19 avril 1899 et 29 octobre 1902 ayant été régulièrement inscrits dans les registres hypothécaires du canton des Grisons, ce n'est, en vertu de l'art. 140 LP, que lors de l'établissement des charges que les droits de Leu & Cie pourront être éventuellement contestés par les créanciers saisis et donner lieu à l'action prévue à l'art. 107 ; les assignations de délais des 19 février et 31 mars 1904 étaient donc en tout cas prématurées. O. C'est contre ces deux décisions (litt. N.) que Joseph Griffey et la Société anonyme Kesselschmiede, de et à Richterswil, ont, par mémoire du 23 juin 1904, déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en concluant à l'annulation des dites décisions et au maintien devant la Konkurskammer. N° 94. 559 de celles de l'Autorité inférieure des 10 mars et 12 avril 1904. Les recourants soutiennent tout d'abord qu'à l'occasion de la saisie du 15 janvier 1904 il est bien intervenu une revendication de la part de Leu & Cie OU d'un tiers, en leur nom, sur les biens saisis, et, tout en reprenant le second moyen de leur mémoire du 9 avril 1904 à l'Autorité supérieure (litt. G. ci-dessus, - la désignation différente des immeubles en cause dans les procès-verbaux de saisies, d'une part, et dans les actes des 19 avril 1899 et 29 octobre 1902, d'autre part), ils s'attachent à démontrer la justesse de l'argumentation des deux décisions de l'Autorité inférieure des 10 mars et 12 avril 1904. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. La première question qui se pose en l'espèce, est celle de savoir si l'on se trouve en présence d'une revendication faite par Leu & Cie OU par un tiers, en leur nom, de leur droit de gage ou d'hypothèque sur les biens saisis à l'encontre de Potterat sur la réquisition des recourants. A ce sujet, il convient tout d'abord de remarquer que la revendication d'un droit de propriété ou de gage d'un tiers sur les biens saisis n'est liée à l'observation d'aucune forme quelconque, et peut intervenir en tout temps jusqu'à la distribution des deniers; il n'est pas nécessaire non plus que ce soit le tiers qui formule lui-même sa revendication, celle-ci peut bien plutôt être faite soit par le débiteur, - soit par le tiers possesseur des biens saisis, - soit par toute autre personne pouvant, même sans mandat exprès, comme gérant d'affaires,

chercher à sauvegarder les intérêts du propriétaire de la chose saisie ou du créancier gagiste ou hypothécaire; le droit fédéral n'interdit même pas aux cantons d'astreindre les préposés à l'UK poursuites à faire mention d'office, dans les procès-verbaux de saisies, des droits de gage ou d'hypothèque qui, selon les registres hypothécaires ou tels autres registres publics, grevent les objets saisis. Or, en l'espèce, il n'a nullement été établi que ce fut sans avoir aucune de ces raisons que l'office des poursuites de Leugue, de Schams, eut fait mention dans le procès-verbal de saisie du 15 janvier 1904, à l'endroit précisément réservé aux revendications, du droit de gage ou d'hypothèque qui, au dire même de Leu & Cie dans leurs plaintes des 27 février et 9 avril 1904, aurait été constitué en leur faveur par la Société suisse d'électrochimie sur les immeubles saisis. Et il est impossible d'apercevoir pourquoi cette mention aurait dû être considérée par l'office des poursuites d'Yverdon, comme une simple « constatation » de l'office de Leugue de Schams, et non comme une revendication de Leu & Cie faite directement par ces derniers ou indirectement par la Société des usines électriques de la Lonza ou par tel autre tiers encore, ou même d'office par le préposé aux poursuites de Schams. Alors même que la dite mention ne permet pas de constater quelle en a été la base ou la raison, elle n'en constitue pas moins une revendication envers les créanciers saisissants, des droits de Leu & Cie, et c'est à bon droit que l'office d'Yverdon l'a considérée comme telle. Sans doute, la mention de cette revendication dans le procès-verbal de saisie du 15 janvier 1904 était incomplète et insuffisante, puisqu'elle ne spécifiait pas quel était exactement le droit revendiqué par Leu & Cie ou pour eux, par le débiteur ou par tel autre tiers, puisque en particulier elle n'indiquait pas jusqu'à concurrence de quelle somme le droit de gage ou d'hypothèque était revendiqué sur les immeubles saisis ; mais aucune des parties n'a fait de cette lacune dans le procès-verbal de saisie l'objet d'une plainte aux autorités de surveillance, et la revendication elle-même ne s'en trouve pas nulle pour autant et doit au contraire déployer néanmoins ses effets, les intéressés ayant peut-être renoncé à demander une spécification plus détaillée du droit de gage ou d'hypothèque revendiqué parce qu'ils étaient déjà suffisamment renseignés d'autre part à cet égard.

11. La seconde question à résoudre consiste à savoir si la revendication dont fait mention le procès-verbal de saisie du 15 janvier 1904, ne s'étend qu'aux immeubles faisant l'objet de cette saisie, ou si elle ne s'étend pas plutôt également aux biens saisis les 16 décembre 1903 et 11 février 1904. *und Konkurskammer. I 0 94. 561*

Or, le procès-verbal susrappelé indique expressément que les hypothèques constituées en faveur de Leu & Cie par la Société suisse d'électrochimie les 19 avril 1899 et 29 octobre 1902 reposent non seulement sur les droits ou les immeubles saisis le 15 janvier 1904, mais encore sur l'usine de Thusis dans son ensemble, sur la totalité de ses installations ( sur les biens faisant l'objet des trois saisies complémentaires des 16 décembre 1903, 15 janvier et 11 février 1904 (voir arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des Pouvoirs et des Faillites du 2 novembre 1903, en la cause Etat et Ville de Fribourg contre Ville de Lucerne et hoirs Cantin, *Rec. off. r. Mit. sp. l. e.*, vol. VI, N° 64, consid. 3, p. 256) \*.

VI. La solution du présent recours ne pouvait évidemment dépendre de la façon différente dont les immeubles sur lesquels Leu & Cie ont revendiqué leur droit de gage ou d'hypothèque, ont été désignés dans les procès-verbaux de saisies et dans les actes des 19 avril 1899 et 29 octobre 1902; en signalant cette circonstance, les recourants n'ont cherché et ne pouvaient non plus chercher qu'à démontrer que la revendication de Leu & Cie n'était pas fondée puisque les immeubles saisis seraient, au dire des recourants, autres que ceux affectés à la garantie hypothécaire des tiers revendiquants ; mais cette question touche au fond même du débat et échappe à la connaissance des Autorités de surveillance; c'est en d'autres termes, un moyen

de fond que les recourants pourront faire valoir devant le Juge et sur lequel ce dernier seul a qualité pour statuer. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est déclaré fondé, et les deux décisions dont recours réformées en ce sens que l'office des poursuites d'Yverdon est invité à procéder en l'espèce, à l'égard de la revendication de la Société anonyme Leu & Cie, en conformité de l'art. 109 LP. \* Rec. off. XXIX, t. I, No 113, p. 529 et suiv.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.